considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 juillet 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'« Œuvre nationale des anciens combattants et victimes de la guerre » (ONAC), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 21 juin 1960 au 10 novembre 1961 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de FB 5.000.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à FB 5.000 (équivalant à environ 100 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1964

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE nos 426 — 433, 491, 494, 495, 518, 586, 638, 2004, 2020, 2056, 2062, 2079, 2099, 2209, 3003, 3040, 3075)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/571/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 13 et 27 juin, 25 juillet, 24 août, 7 octobre et 14 décembre 1961, des 13 mars, 2 et 10 juillet, 26 septembre, 27 novembre et 12 décembre 1962 ainsi que des 5 janvier, 6 mars et 10 juin 1963, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de DM 5.200.573,63 rectifié par le gouvernement demandeur à DM 5.186.414,41,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (4),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1964,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1er janvier 1958 au 30 juin 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de dix-sept « Landesversicherungsanstalten », organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement, à savoir :

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

Montant demandé :

1. La « Landesversicherungsanstalt Baden » : DM 544.262,30,
2. La « Landesversicherungsanstalt Braunschweig » : DM 125.792,40,
3. La « Landesversicherungsanstalt Hamburg » : DM 63.158,30,
4. « La Landesversicherungsanstalt Hannover » : DM 661.139,45,
5. La « Landesversicherungsanstalt Hessen » : DM 425.182,51,
6. La « Landesversicherungsanstalt Niederbayern-Oberpfalz » : DM 82.832,47,
7. La « Landesversicherungsanstalt Oberbayern » : DM 135.728,31,
8. La « Landesversicherungsanstalt Ober- und Mittelfranken » : DM 205.962,03,
9. La « Landesversicherungsanstalt Oldenburg-Bremen » : DM 473.781,39,
10. La « Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz » : DM 739.152,04,
11. La « Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz » : DM 333.763,83,
12. La « Landesversicherungsanstalt Saarland » : DM 108.111,72,
13. La « Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein » : DM 148.096,05,
14. La « Landesversicherungsanstalt Schwaben » : DM 141.790,20,
15. La « Landesversicherungsanstalt Unterfranken » : DM 92.693,76,
16. La « Landesversicherungsanstalt Westfalen » : DM 462.371,71,
17. La « Landesversicherungsanstalt Württemberg » : DM 442.541,94 ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9, à l'exception des cas de quelques travailleurs pour lesquels les opérations ont été effectuées par la « Landesversicherungsanstalt Württemberg » et par la « Landesversicherungsanstalt Schwaben » et qui ne peuvent donc pas être pris en considération ; que les nombres de ces cas, dont les pourcentages (4,17% pour la « Landesversicherungsanstalt Württemberg » et 4,54% pour la « Landesversicherungsanstalt Schwaben ») ont été déterminés en fonction des résultats des vérifications par sondage effectuées conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, correspondent dans les demandes à un montant de DM 18.454,00 pour la « Landesversicherungsanstalt Württemberg » et à un montant de DM 6.437,26 pour la « Landesversicherungsanstalt Schwaben » ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que dans la demande relative à la « Landesversicherungsanstalt Niederbayern-Oberpfalz » une somme de DM 2.193,08 concerne des dépenses supportées par cet organisme en 1957 et doit donc être déduite du montant demandé et que, dans cette même demande, le montant des frais indiqués pour des opérations de rééducation professionnelle effectuées auprès d'un centre privé de rééducation n'a pas été calculé conformément aux dispositions de l'article 5 a) du règlement n° 9 de sorte qu'une somme de DM 3.413,17 correspondant à la rectification de ce calcul doit être ajoutée au montant demandé ; qu'il ressort, par ailleurs, que les opérations de rééducation professionnelle visées par la totalité des demandes concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, à l'exception des cas de quelques travailleurs pris en compte dans la demande relative à la « Landesversicherungsanstalt Württemberg », qui n'avaient pas été inscrits comme demandeurs d'emploi comme le prescrit l'article 2 et le cas d'un travailleur apparaissant dans la demande relative à la « Landesversicherungsanstalt Niederbayern-Oberpfalz », pour lequel la preuve d'avoir occupé un emploi productif salarié pendant au moins six mois après la rééducation professionnelle conformément à l'article 4 n'a pas été fournie, et que ces cas ne peuvent donc pas faire l'objet du concours du Fonds ; que, dans la demande relative à la « Landesversicherungsanstalt Württemberg », le nombre des cas susvisés, dont le pourcentage (1,38%) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, correspond à un montant de DM 6.107,02 et que, pour la demande relative à la « Landesversicherungsanstalt Niederbayern-Oberpfalz », conformément aux dispositions du même règlement, le montant pris en compte pour ce seul cas contesté, soit DM 1.964,26, doit être déduit ; que la partie des demandes restant après déduction des montants susvisés répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les dix-sept « Landesversicherungsanstalten » susmentionnées sous déduction d'un montant de DM 31.742,45 (DM 18.454,00 + DM 6.437,26 + DM 2.193,08 — DM 3.413,17 + DM 6.107,02 + DM 1.964,26) ; que le montant total du concours à octroyer par le Fonds s'établit

ainsi à DM 5.186.414,41 — DM 31.742,45, soit DM 5.154.671,96 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 juillet 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par :

1. La « Landesversicherungsanstalt Baden »,
2. La « Landesversicherungsanstalt Braunschweig »,
3. La « Landesversicherungsanstalt Hamburg »,
4. La « Landesversicherungsanstalt Hannover »,
5. La « Landesversicherungsanstalt Hessen »,
6. La « Landesversicherungsanstalt Niederbayern-Oberpfalz »,
7. La « Landesversicherungsanstalt Oberbayern »,
8. La « Landesversicherungsanstalt Ober- und Mittelfranken »,
9. La « Landesversicherungsanstalt Oldenburg-Bremen »,
10. La « Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz »,
11. La «Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz »,
12. La « Landesversicherungsanstalt Saarland »,
13. La « Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein »,
14. La « Landesversicherungsanstalt Schwaben »,
15. La « Landesversicherungsanstalt Unterfranken »,
16. La « Landesversicherungsanstalt Westfalen »,
17. La « Landesversicherungsanstalt Württemberg »,

organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1er janvier 1958 au 30 juin 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à DM 5.154.671,96.

Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 5.154.671,96 (équivalant à environ 1.288.668 unités de compte), répartis comme suit :

1. « Landesversicherungsanstalt Baden » : DM 544.262,30,
2. « Landesversicherungsanstalt Braunschweig » : DM 125.792,40,
3. « Landesversicherungsanstalt Hamburg » : DM 63.158,30,
4. « Landesversicherungsanstalt Hannover » : DM 661.139,45,
5. « Landesversicherungsanstalt Hessen » : DM 425.182,51,
6. « Landesversicherungsanstalt Niederbayern-Oberpfalz » : DM 82.088,30,
7. « Landesversicherungsanstalt Oberbayern » : DM 135.782,31,
8. « Landesversicherungsanstalt Ober- und Mittelfranken » : DM 205.962,03,
9. « Landesversicherungsanstalt Oldenburg-Bremen » : DM 473.781,39,
10. « Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz » : DM 739.152,04,
11. «Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz » : DM 333.763,83,
12. « Landesversicherungsanstalt Saarland » : DM 108.111,72,
13. « Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein » : DM 148.096,05,
14. « Landesversicherungsanstalt Schwaben » : DM 135.352,94,
15. « Landesversicherungsanstalt Unterfranken » : DM 92.693,76,
16. « Landesversicherungsanstalt Westfalen » : DM 462.371,71,
17. « Landesversicherungsanstalt Württemberg » : DM 417.980,92.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN